



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

Bill 112

*(Chapter 29
Statutes of Ontario, 2015)*

**An Act to amend
the Energy Consumer
Protection Act, 2010 and
the Ontario Energy Board Act, 1998**

The Hon. B. Chiarelli
Minister of Energy

1st Reading	June 2, 2015
2nd Reading	October 27, 2015
3rd Reading	December 1, 2015
Royal Assent	December 3, 2015

Projet de loi 112

*(Chapitre 29
Lois de l'Ontario de 2015)*

**Loi modifiant la Loi de 2010
sur la protection des consommateurs
d'énergie et la Loi de 1998 sur la
Commission de l'énergie de l'Ontario**

L'honorable B. Chiarelli
Ministre de l'Énergie

1 ^{re} lecture	2 juin 2015
2 ^e lecture	27 octobre 2015
3 ^e lecture	1 ^{er} décembre 2015
Sanction royale	3 décembre 2015



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 112 and does not form part of the law. Bill 112 has been enacted as Chapter 29 of the Statutes of Ontario, 2015.

The Energy Consumer Protection Act, 2010 and the Ontario Energy Board Act, 1998 are amended.

Energy Consumer Protection Act, 2010 (ECPA)

Section 9 of the ECPA is amended to provide the Lieutenant Governor in Council with the ability to prescribe requirements that an electricity retailer and gas marketer must follow when determining the prices charged for electricity or gas. Currently, such requirements can only be prescribed in respect of electricity retailers. In addition, section 9 is amended to provide the Ontario Energy Board (OEB) with the power through a code issued under section 70.1 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*, (OEBA), a rule issued pursuant to clause 44 (1) (c) of the *OEBA* or any condition of a licence to determine how an electricity retailer or gas marketer shall determine the prices it charges for electricity and gas.

A new subsection 9.1 (1) provides that no supplier shall sell or offer to sell electricity or gas to a consumer in person at the consumer's home. Furthermore, no supplier shall cause a salesperson to sell or offer to sell electricity or gas to a consumer in person at the consumer's home. If a contract is entered into in contravention of subsection 9.1 (1), subsection 9.1 (2) deems it void in accordance with section 16. Subsection 9.1 (3) stipulates that subsection 9.1 (1) does not restrict advertising and marketing activities.

A new subsection 9.2 (1) enables the Lieutenant Governor in Council to make regulations that setting out rules regarding the manner, time and circumstances under which a supplier or salesperson may advertise or market the sale of electricity or gas to a consumer at the consumer's home. Where such rules have been established, subsection 9.2 (2) stipulates that one must comply with the rules. If a contract is entered into in contravention of subsection 9.2 (1), subsection 9.2 (3) deems it void in accordance with section 16.

A new section 9.3 stipulates that a supplier shall not provide remuneration to a salesperson who advertises, markets, sells or offers to sell electricity or gas to consumer if the manner of remuneration would contravene rules set out in regulation.

A new subsection 12 (1.1) is proposed as well as amendments to clauses 12 (1) (b) and (c) in order to clarify that if there is a conflict between Ontario Energy Board codes or rules and a regulation, the regulation prevails.

A new clause (0.a) is included in subsection 16 (1) in order to provide that a contravention of subsection 9.1 (1) or 9.2 (1) would result in a contract being deemed to be void. Section 17 is repealed resulting in all contracts being subject to the verification requirements set out in section 15 of the ECPA. Subsection 35 (3) is amended to provide the Lieutenant Governor in Council with the required regulation making authority.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 112, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 112 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 2015.

Le projet de loi modifie la Loi de 2010 sur la protection des consommateurs d'énergie et la Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario.

Loi de 2010 sur la protection des consommateurs d'énergie

L'article 9 de la Loi est modifié pour autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à prescrire les exigences que doivent suivre les détaillants d'électricité et les agents de commercialisation de gaz lorsqu'ils fixent les prix qu'ils exigent pour l'électricité ou le gaz. Actuellement, ces exigences ne peuvent être prescrites qu'à l'égard des détaillants d'électricité. L'article 9 est également modifié pour conférer à la Commission de l'énergie de l'Ontario (la Commission) le pouvoir d'établir, dans un code produit en vertu de l'article 70.1 ou une règle adoptée en vertu de l'alinéa 44 (1) c) de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* ou dans toute condition d'un permis, la façon dont les détaillants d'électricité ou agents de commercialisation de gaz fixent les prix qu'ils exigent pour l'électricité et le gaz.

Le nouveau paragraphe 9.1 (1) interdit à tout fournisseur de vendre ou offrir de vendre de l'électricité ou du gaz en personne à un consommateur à son domicile. Il lui est également interdit de faire exercer de telles activités par un vendeur. Tout contrat conclu en contravention au paragraphe 9.1 (1) est, aux termes du paragraphe 9.1 (2), réputé nul conformément à l'article 16. Le paragraphe 9.1 (3) précise que le paragraphe 9.1 (1) n'a pas pour effet de restreindre les activités de publicité et de commercialisation.

Le nouveau paragraphe 9.2 (1) permet au lieutenant-gouverneur en conseil de prendre des règlements qui énoncent des règles régissant les activités de publicité ou de commercialisation concernant la vente d'électricité ou de gaz que peut exercer un fournisseur ou un vendeur, en personne, auprès d'un consommateur à son domicile, ainsi que les moments et les circonstances où il peut les exercer. Le paragraphe 9.2 (2) prévoit que les règles ainsi établies doivent être respectées. Tout contrat conclu en contravention au paragraphe 9.2 (1) est, aux termes du paragraphe 9.2 (3), réputé nul conformément à l'article 16.

Le nouvel article 9.3 interdit au fournisseur pour le compte duquel un vendeur qui vend ou offre de vendre de l'électricité ou du gaz à des consommateurs ou qui exerce des activités de publicité ou de commercialisation concernant la vente d'électricité ou de gaz auprès de consommateurs de rémunérer ce vendeur selon un mode de rémunération qui contrevient aux règles prévues par les règlements.

Le nouveau paragraphe 12 (1.1) ainsi que des modifications aux alinéas 12 (1) b) et c) visent à préciser qu'en cas d'incompatibilité entre les codes et les règles de la Commission de l'énergie de l'Ontario et un règlement, le règlement l'emporte.

Le nouvel alinéa 0.a) ajouté au paragraphe 16 (1) prévoit que le contrat est réputé nul en cas de contravention au paragraphe 9.1 (1) ou 9.2 (1). L'article 17 est abrogé, ce qui a pour effet de rendre les exigences de vérification prévues à l'article 15 de la Loi applicables à tous les contrats. Le paragraphe 35 (3) est modifié pour investir le lieutenant-gouverneur en conseil du pouvoir réglementaire requis.

Ontario Energy Board Act, 1998 (OEBA)

Subsection 1 (1) of the OEBA is amended to include the promotion of the education of consumers.

A new section 4.4.1 requires the Ontario Energy Board (the "OEB") to establish processes by which the interests of consumers can be represented in proceedings before the OEB. The Lieutenant Governor in Council could also make regulations that would govern these processes.

A new section 58.1 requires that distributors maintain their head offices in Ontario, meaning that the principal executive offices for the distributors be located in Ontario, as well as providing that substantially all of the strategic decision-making, corporate planning, corporate finance and other executive functions of the distributors be carried out in Ontario.

Section 59 of the Act is amended to expand the OEB's emergency powers, which currently apply only to distributors, to include transmitters as well. The proposed amendments would enable the OEB to exercise those powers when it has determined that the transmitter has failed to meet certain reliability standards or other standards that may be prescribed.

A new section 59.1 would enable the OEB to appoint a supervisor to supervise the management of a transmitter or distributor and to provide reports and information to the OEB. The OEB could appoint such a supervisor when it determines that a distributor or transmitter has failed or is likely to fail to meet its financial obligations, or may not be able to meet certain reliability standards. The OEB could make an order for remedial steps after receiving a report or information from a supervisor.

Section 70 of the Act is amended to provide that every licence shall be deemed to contain a condition requiring the licensee to comply with any requirements set by the OEB with respect to keeping certain records of the licensee in Ontario.

Section 71 of the Act currently limits the types of activities that a transmitter or distributor may undertake directly instead of through an affiliate. The proposed amendments to that section would enable the OEB to authorize a transmitter or distributor to carry on a business activity other than transmitting or distributing electricity directly, in accordance with an order of the OEB, if in its opinion, the special circumstances of a particular case so require.

Section 73 of the Act, which currently limits the types of business activities that a municipally-controlled distributor's affiliates can undertake, is repealed.

Subsection 86 (2) of the Act currently requires approval from the OEB when a person acquires more than 10 per cent of the voting shares of a transmitter or distributor, or when a person acquires control of any corporation that holds more than 20 per cent of the voting shares of a transmitter or distributor. The proposed amendments would reduce the ownership threshold to 10 per cent. Consequential amendments are proposed to subsections 86 (3) and (4).

A new section 96.1 would enable the Lieutenant Governor in Council to declare through an Order in Council that the construction, expansion or reinforcement of certain transmission lines is needed as a priority project. An order under this section would not relieve a transmitter from its obligations under the Act to seek the OEB's approval prior to construction.

Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario

Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié afin d'inclure la promotion de l'éducation des consommateurs.

Le nouvel article 4.4.1 exige que la Commission de l'énergie de l'Ontario (la Commission) crée des mécanismes permettant la représentation des intérêts des consommateurs dans les instances introduites devant elle. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir ces mécanismes.

Le nouvel article 58.1 exige que les distributeurs maintiennent leur siège social en Ontario, ce qui signifie que le bureau principal de la direction des distributeurs doit être situé en Ontario, et que la quasi-totalité des fonctions liées à la prise de décisions stratégiques, à la planification générale, à la gestion financière et aux autres fonctions de direction des distributeurs doivent être exercées en Ontario.

La modification de l'article 59 de la Loi vise à élargir les pouvoirs d'urgence de la Commission, qui ne s'appliquent actuellement qu'aux distributeurs, pour qu'ils visent aussi les transporteurs. Les modifications proposées permettraient à la Commission d'exercer ces pouvoirs lorsqu'elle a établi qu'un transporteur n'a pas respecté certaines normes de fiabilité ou d'autres normes prescrites.

Le nouvel article 59.1 permet à la Commission de nommer un superviseur pour superviser la gestion de l'entreprise d'un transporteur ou d'un distributeur et fournir des rapports et des renseignements à la Commission. Elle peut nommer un tel superviseur lorsqu'elle a établi qu'un distributeur ou un transporteur ne s'est pas acquitté ou ne s'acquittera vraisemblablement pas de ses obligations financières, ou qu'il ne pourra peut-être pas respecter certaines normes de fiabilité. Elle peut rendre une ordonnance prévoyant des mesures correctives après avoir reçu un rapport ou des renseignements du superviseur.

L'article 70 de la Loi est modifié pour prévoir que chaque permis est réputé contenir une condition exigeant que son titulaire se conforme aux exigences fixées par la Commission relativement à la conservation en Ontario de certains dossiers du titulaire.

Actuellement, l'article 71 de la Loi limite les types d'activités qu'un transporteur ou un distributeur peut entreprendre directement plutôt que par l'intermédiaire d'un membre du même groupe. Les modifications apportées à cet article permettent à la Commission d'autoriser un transporteur ou un distributeur à exercer directement d'autres activités commerciales que le transport ou la distribution d'électricité, conformément à une ordonnance de la Commission, si elle estime que les circonstances particulières d'une affaire l'exigent.

L'article 73 de la Loi est abrogé. Cet article limite actuellement les types d'activités commerciales que peuvent exercer les membres du même groupe qu'un distributeur municipal.

Le paragraphe 86 (2) de la Loi exige actuellement l'approbation de la Commission lorsqu'une personne acquiert plus de 10 % des valeurs mobilières avec droit de vote d'un transporteur ou d'un distributeur, ou lorsqu'une personne acquiert le contrôle de toute personne morale qui détient plus de 20 % des valeurs mobilières avec droit de vote d'un transporteur ou d'un distributeur. Les modifications proposées réduisent le seuil de propriété à 10 %. Des modifications corrélatives aux paragraphes 86 (3) et (4) sont prévues.

Le nouvel article 96.1 permet au lieutenant-gouverneur en conseil de déclarer, par décret, que la construction, l'extension ou le renforcement de certaines lignes de transport d'électricité est nécessaire à titre de projet prioritaire. Tout décret pris en vertu du présent article ne déchargerait pas un transporteur de l'obligation que lui impose la Loi d'obtenir l'autorisation de la Commission avant d'entamer la construction.

Subsection 111 (1) of the Act is amended to enable the OEB to enter into an agreement with the Electrical Safety Authority providing for the sharing of documents, records and information, notwithstanding any other confidentiality restrictions in the Act.

Subsection 112.5 (3) of the Act is amended to increase the maximum penalty for contravening an enforceable provision.

The amount of an administrative penalty set by the OEB could not exceed the amount of the fine that the person would be liable to pay under section 126 (“Offences”) for the contravention, but the OEB would be allowed to increase an administrative penalty to an amount equal to the monetary benefit that resulted from the contravention.

Section 125.2 of the Act, which currently sets out the duties of directors of electricity or gas marketers, is amended to include the directors of transmitters, distributors and unit sub-meter providers.

Subsection 126 (3) of the Act is amended to increase the maximum fines payable by individuals for first offences under the Act from \$50,000 to \$100,000 and from \$150,000 to \$300,000 for subsequent offences.

Subsection 126 (4) of the Act is amended to increase the maximum fines payable by corporations for offences under the Act from \$250,000 to \$1,000,000 for first offences and from \$1,000,000 to \$2,000,000 for subsequent offences.

Le paragraphe 111 (1) de la Loi est modifié pour permettre à la Commission de conclure avec l’Office de la sécurité des installations électriques une entente prévoyant l’échange de documents, dossiers et renseignements, malgré toute autre restriction relative à la confidentialité figurant dans la Loi.

La modification du paragraphe 112.5 (3) de la Loi vise à augmenter la pénalité maximale pour contravention à une disposition exécutoire.

Le montant de la pénalité administrative fixé par la Commission ne doit pas dépasser celui de l’amende maximale dont la personne aurait été passible pour la contravention en application de l’article 126 («Infractions»). Toutefois la commission peut majorer une pénalité administrative d’un montant équivalant à celui du bénéfice pécuniaire résultant de la contravention.

L’article 125.2 de la Loi, qui énonce actuellement les obligations des administrateurs de détaillants d’électricité ou d’agents de commercialisation de gaz, est modifié pour viser aussi les administrateurs de transporteurs, de distributeurs et de fournisseurs de compteurs divisionnaires d’unité.

La modification du paragraphe 126 (3) de la Loi vise à porter les amendes maximales dont sont passibles les personnes physiques coupables d’une infraction à la Loi de 50 000 \$ à 100 000 \$ pour une première infraction et de 150 000 \$ à 300 000 \$ pour toute infraction subséquente.

La modification du paragraphe 126 (4) de la Loi vise à porter les amendes maximales dont sont passibles les personnes morales coupables d’une infraction à la Loi de 250 000 \$ à 1 000 000 \$ pour une première infraction et de 1 000 000 \$ à 2 000 000 \$ pour toute infraction subséquente.

**An Act to amend
the Energy Consumer
Protection Act, 2010 and
the Ontario Energy Board Act, 1998**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

ENERGY CONSUMER PROTECTION ACT, 2010

1. Section 9 of the *Energy Consumer Protection Act, 2010* is repealed and the following substituted:

Manner of determining prices re contracts

9. (1) In the case of a contract with a consumer with respect to retailing of electricity, the supplier shall determine the price it charges for electricity,

- (a) in the manner and in accordance with the requirements that may be prescribed; and
- (b) in the manner and in accordance with the requirements that may be required by a code issued under section 70.1 of the *Ontario Energy Board Act, 1998* or under any conditions of a licence.

Same, gas

(2) In the case of a contract with a consumer with respect to gas marketing, the supplier shall determine the price it charges for gas,

- (a) in the manner and in accordance with the requirements that may be prescribed; and
- (b) in the manner and in accordance with the requirements that may be required by rules made by the Board pursuant to clause 44 (1) (c) of the *Ontario Energy Board Act, 1998* or under any conditions of a licence.

Conflict

(3) In the event of a conflict between the regulations referred to in clause (1) (a) and the code or conditions referred to in clause (1) (b), or between the regulations referred to in clause (2) (a) and the rules or conditions referred to in clause (2) (b), the regulations prevail.

2. The Act is amended by adding the following sections:

**Loi modifiant la Loi de 2010
sur la protection des consommateurs
d'énergie et la Loi de 1998 sur la
Commission de l'énergie de l'Ontario**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**LOI DE 2010 SUR LA PROTECTION
DES CONSOMMATEURS D'ÉNERGIE**

1. L'article 9 de la *Loi de 2010 sur la protection des consommateurs d'énergie* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mode de fixation des prix : contrats

9. (1) En ce qui concerne un contrat de vente au détail d'électricité conclu avec un consommateur, le fournisseur fixe le prix qu'il exige pour l'électricité comme l'indiquent les alinéas suivants :

- a) de la manière prescrite et conformément aux exigences prescrites;
- b) de la manière prévue par tout code produit en vertu de l'article 70.1 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* et conformément à ce qu'exigent ce code ou les conditions d'un permis.

Idem : gaz

(2) En ce qui concerne un contrat de commercialisation de gaz conclu avec un consommateur, le fournisseur fixe le prix qu'il exige pour le gaz comme l'indiquent les alinéas suivants :

- a) de la manière prescrite et conformément aux exigences prescrites;
- b) de la manière prévue par les règles adoptées par la Commission conformément à l'alinéa 44 (1) c) de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* et conformément à ce qu'exigent ces règles ou les conditions d'un permis.

Incompatibilité

(3) En cas d'incompatibilité entre les règlements visés à l'alinéa (1) a) et le code ou les conditions visés à l'alinéa (1) b), ou entre les règlements visés à l'alinéa (2) a) et les règles ou les conditions visées à l'alinéa (2) b), les règlements l'emportent.

2. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Door-to-door sales

9.1 (1) No supplier shall,

- (a) sell or offer to sell electricity or gas to a consumer in person at the consumer's home; or
- (b) cause a salesperson to sell or offer to sell electricity or gas to a consumer in person at the consumer's home.

Contract void

(2) A contract that is entered into as the result of a contravention of subsection (1) is deemed to be void in accordance with section 16.

Exception, advertising and marketing

(3) Subsection (1) does not restrict advertising and marketing activities.

Advertising and marketing to consumers

9.2 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations establishing rules governing the manner, time and circumstances under which a supplier or salesperson may advertise or market the sale of electricity or gas to a consumer in person at the consumer's home.

Rules must be obeyed

(2) Where rules have been established under subsection (1), every supplier or salesperson who advertises or markets the sale of electricity or gas to a consumer in person at the consumer's home shall comply with the rules.

Contract void

(3) A contract that is entered into as the result of a contravention of the rules established under subsection (1) is deemed to be void in accordance with section 16.

Remuneration

9.3 No supplier shall provide remuneration to a salesperson who sells or offers to sell electricity or gas to consumers or who advertises or markets the sale of electricity or gas to consumers on behalf of the supplier if the manner of remuneration contravenes the rules provided for in the regulations.

3. (1) Clause 12 (1) (b) of the Act is amended by striking out “and subject to such requirements as may be prescribed in accordance with clause (a)” in the portion before subclause (i).

(2) Clause 12 (1) (c) of the Act is amended by striking out “and subject to such requirements as may be prescribed in accordance with clause (a)” in the portion before subclause (i).

(3) Section 12 of the Act is amended by adding the following subsection:

Conflict

(1.1) In the event of a conflict between the regulations

Vente de porte à porte

9.1 (1) Nul fournisseur ne doit :

- a) vendre de l'électricité ou du gaz en personne à un consommateur à son domicile ni en mettre ainsi en vente à son intention;
- b) faire en sorte qu'un vendeur vende de l'électricité ou du gaz en personne à un consommateur à son domicile ou en mette ainsi en vente à son intention.

Contrat nul

(2) Le contrat conclu par suite d'une contravention au paragraphe (1) est réputé nul conformément à l'article 16.

Exception : publicité et commercialisation

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de restreindre les activités de publicité et de commercialisation.

Publicité et commercialisation auprès des consommateurs

9.2 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des règles régissant les activités de publicité ou de commercialisation concernant la vente d'électricité ou de gaz que peut exercer un fournisseur ou un vendeur, en personne, auprès d'un consommateur à son domicile, ainsi que les moments et les circonstances où il peut les exercer.

Respect des règles

(2) Le fournisseur ou le vendeur qui exerce, en personne, des activités de publicité ou de commercialisation concernant la vente d'électricité ou de gaz auprès d'un consommateur à son domicile respecte les règles établies, le cas échéant, en vertu du paragraphe (1),

Contrat nul

(3) Le contrat conclu par suite d'une contravention aux règles établies en vertu du paragraphe (1) est réputé nul conformément à l'article 16.

Rémunération

9.3 Nul fournisseur ne doit rémunérer un vendeur qui, pour le compte du fournisseur, vend de l'électricité ou du gaz à des consommateurs, ou en met en vente à leur intention, ou qui exerce des activités de publicité ou de commercialisation concernant la vente d'électricité ou de gaz auprès de consommateurs si le mode de rémunération contrevient aux règles prévues par les règlements.

3. (1) L'alinéa 12 (1) b) de la Loi est modifié par suppression de «et sous réserve des exigences prescrites conformément à l'alinéa a)» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

(2) L'alinéa 12 (1) c) de la Loi est modifié par suppression de «et sous réserve des exigences prescrites conformément à l'alinéa a)» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

(3) L'article 12 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Incompatibilité

(1.1) En cas d'incompatibilité entre les règlements

referred to in clause (1) (a) and the code referred to in clause (1) (b), or between the regulations referred to in clause (1) (a) and the rules referred to in clause (1) (c), the regulations prevail.

4. Subsection 16 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (0.a) the contract is entered into as the result of a contravention of subsection 9.1 (1) or the rules established under subsection 9.2 (1);

5. Section 17 of the Act is repealed.

6. (1) Clause 35 (3) (f) of the Act is amended by striking out “the price a retailer charges for electricity” and substituting “the price a supplier charges for electricity or gas”.

(2) Subsection 35 (3) of the Act is amended by adding the following clause:

- (h.1) providing for rules for the purposes of section 9.3;

ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998

7. Subsection 1 (1) of the *Ontario Energy Board Act, 1998* is amended by adding the following paragraph:

- 1.1 To promote the education of consumers.

8. The Act is amended by adding the following section:

Consumer advocacy

4.4.1 (1) The Board shall establish one or more processes by which the interests of consumers may be represented in proceedings before the Board, through advocacy and through any other modes of representation provided for by the Board.

Regulations

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing the process or processes under subsection (1).

9. The Act is amended by adding the following section:

Head office of distributor in Ontario

58.1 (1) A distributor that is licensed under this Part to own or operate a distribution system shall maintain its head office in Ontario.

What constitutes “maintained in Ontario”

(2) For the purposes of subsection (1), a distributor maintains its head office in Ontario if,

- (a) the principal executive office for the distributor and its subsidiaries is located in Ontario;
- (b) the chief executive officer and substantially all of the officers with strategic decision-making or management authority for the distributor and its subsidiaries principally perform their duties at that prin-

visés à l’alinéa (1) a) et le code visé à l’alinéa (1) b), ou entre les règlements visés à l’alinéa (1) a) et les règles visées à l’alinéa (1) c), les règlements l’emportent.

4. Le paragraphe 16 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- 0.a) le contrat est conclu par suite d’une contravention au paragraphe 9.1 (1) ou aux règles établies en vertu du paragraphe 9.2 (1);

5. L’article 17 de la Loi est abrogé.

6. (1) L’alinéa 35 (3) f) de la Loi est modifié par remplacement de «le prix qu’un détaillant exige pour l’électricité» par «le prix qu’un fournisseur exige pour l’électricité ou le gaz».

(2) Le paragraphe 35 (3) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- h.1) prévoir des règles pour l’application de l’article 9.3;

**LOI DE 1998 SUR LA COMMISSION
DE L’ÉNERGIE DE L’ONTARIO**

7. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1998 sur la Commission de l’énergie de l’Ontario* est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 1.1 Favoriser l’éducation des consommateurs.

8. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Défense des intérêts des consommateurs

4.4.1 (1) La Commission crée un ou plusieurs mécanismes permettant la représentation des intérêts des consommateurs dans les instances introduites devant elle, au moyen d’activités de défense des intérêts ou de tout autre mode de représentation qu’elle prévoit.

Règlements

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir le ou les mécanismes créés en application du paragraphe (1).

9. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Siège social du distributeur en Ontario

58.1 (1) Tout distributeur titulaire d’un permis délivré en vertu de la présente partie l’autorisant à être propriétaire ou exploitant d’un réseau de distribution maintient son siège social en Ontario.

Sens de «maintient en Ontario»

(2) Pour l’application du paragraphe (1), le distributeur maintient son siège social en Ontario si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le bureau principal de la direction du distributeur et de ses filiales est situé en Ontario;
- b) le chef de la direction et la quasi-totalité des dirigeants détenant des pouvoirs de prise de décisions stratégiques ou de gestion à l’égard du distributeur et de ses filiales exercent principalement leurs

principal executive office or elsewhere in Ontario and are resident in Ontario; and

- (c) substantially all of the strategic decision-making, corporate planning, corporate finance and other executive functions of the distributor and its subsidiaries are carried out at that principal executive office or elsewhere in Ontario.

Definition, “subsidiary”

(3) In this section,

“subsidiary”, with respect to a corporation, has the same meaning as in the *Business Corporations Act*.

10. (1) Section 59 of the Act is amended by adding the following subsection:

Failure to meet obligations or reliability standards

(1.1) Subsection (2) applies if the Board has determined that,

- (a) a distributor has failed or is likely to fail to meet its obligations under section 29 of the *Electricity Act, 1998*; or
- (b) a transmitter has failed or is likely to fail to meet,
- (i) a reliability standard as defined in subsection 2 (1) of the *Electricity Act, 1998*,
 - (ii) a reliability standard provided for in an order, licence or code issued by the Board, or in the market rules established under section 32 of the *Electricity Act, 1998*, or
 - (iii) a standard prescribed by regulation under this Act.

(2) Subsection 59 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Powers of Board

(2) The Board may,

- (a) require the licensee, as a condition of an interim licence, to take possession and control of the business of the transmitter or distributor;
- (b) order the transmitter or distributor to surrender possession and control of its business to the person licensed under subsection (1); and
- (c) without a hearing, amend or suspend the licence of the transmitter or distributor.

(3) Subsection 59 (3) of the Act is amended by striking out “distributor” wherever it appears and substituting in each case “transmitter or distributor”.

(4) Subsection 59 (3.1) of the Act is amended by striking out “distributor” and substituting “transmitter or distributor”.

fonctions au bureau principal de la direction ou ailleurs en Ontario et résident en Ontario;

- c) la quasi-totalité des fonctions liées à la prise de décisions stratégiques, à la planification générale, à la gestion financière et aux autres fonctions de direction du distributeur et de ses filiales sont exercées au bureau principal de la direction ou ailleurs en Ontario.

Définition de «filiale»

(3) La définition suit qui s’applique au présent article.

«filiale» Relativement à une personne morale, s’entend au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*.

10. (1) L’article 59 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Non-respect des obligations ou des normes de fiabilité

(1.1) Le paragraphe (2) s’applique si la Commission a établi :

- a) soit qu’un distributeur ne s’est pas acquitté ou ne s’acquittera vraisemblablement pas des obligations que lui impose l’article 29 de la *Loi de 1998 sur l’électricité*;
- b) soit qu’un transporteur n’a pas respecté ou ne respectera vraisemblablement pas, selon le cas :
 - (i) une norme de fiabilité au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1998 sur l’électricité*,
 - (ii) une norme de fiabilité prévue dans une ordonnance de la Commission ou dans un permis ou un code qu’elle a délivré ou produit, ou dans les règles du marché établies en vertu de l’article 32 de la *Loi de 1998 sur l’électricité*,
 - (iii) une norme prescrite par un règlement pris en vertu de la présente loi.

(2) Le paragraphe 59 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs de la Commission

(2) La Commission peut :

- a) exiger, comme condition d’un permis provisoire, que le titulaire prenne la possession et le contrôle de l’entreprise du transporteur ou du distributeur;
- b) ordonner au transporteur ou au distributeur de céder la possession et le contrôle de son entreprise à la personne à laquelle un permis a été délivré en vertu du paragraphe (1);
- c) sans tenir d’audience, modifier ou suspendre le permis du transporteur ou du distributeur.

(3) Le paragraphe 59 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «d’un distributeur» par «d’un transporteur ou d’un distributeur» et par remplacement de «du distributeur» par «du transporteur ou du distributeur».

(4) Le paragraphe 59 (3.1) de la Loi est modifié par remplacement de «d’un distributeur» par «d’un transporteur ou d’un distributeur».

(5) Subsection 59 (4) of the Act is amended by striking out “distributor” at the end and substituting “transmitter or distributor”.

(6) Subsection 59 (6) of the Act is amended by striking out “distributor” and substituting “transmitter or distributor”.

(7) Subsection 59 (9) of the Act is amended by striking out “three months” and substituting “six months”.

(8) Subsection 59 (10) of the Act is amended by striking out “distributor” wherever it occurs and substituting in each case “transmitter or distributor”.

(9) Subsection 59 (11) of the Act is amended by striking out “distributor” and substituting “transmitter or distributor”.

11. The Act is amended by adding the following section:

Appointment of supervisor

Failure to meet financial obligations, reliability standards, etc.

59.1 (1) Subsection (2) applies if the Board has determined that a transmitter or distributor,

- (a) has failed or is likely to fail to meet its financial obligations as they become due, or that the financial condition of the transmitter or distributor has otherwise significantly deteriorated; or
- (b) may not be able to meet,
 - (i) a reliability standard as defined in subsection 2 (1) of the *Electricity Act, 1998*,
 - (ii) a reliability standard provided for in an order, licence or code issued by the Board, or in the market rules established under section 32 of the *Electricity Act, 1998*, or
 - (iii) a standard prescribed by regulation under this Act.

Appointment

(2) Where any of the circumstances in subsection (1) apply, the Board may appoint a supervisor to,

- (a) supervise the management of the business of the transmitter or distributor; and
- (b) prepare such reports and information, including any recommendations, as may be required by the Board, and file them with the Board.

Provision of information to supervisor

(3) The transmitter or distributor shall promptly provide the supervisor with such assistance, information and access to documents or records relating to the business of the transmitter or distributor as the supervisor may reasonably request, within the time period and in the form reasonably requested by the supervisor.

(5) Le paragraphe 59 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «d'un distributeur» par «d'un transporteur ou d'un distributeur» à la fin du paragraphe.

(6) Le paragraphe 59 (6) de la Loi est modifié par remplacement de «d'un distributeur» par «d'un transporteur ou d'un distributeur».

(7) Le paragraphe 59 (9) de la Loi est modifié par remplacement de «trois mois» par «six mois».

(8) Le paragraphe 59 (10) de la Loi est modifié par remplacement de «le distributeur» par «le transporteur ou le distributeur».

(9) Le paragraphe 59 (11) de la Loi est modifié par remplacement de «Le distributeur» par «Le transporteur ou le distributeur» au début du paragraphe.

11. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Nomination d'un superviseur

Non-respect des obligations financières et des normes de fiabilité et autres

59.1 (1) Le paragraphe (2) s'applique si la Commission a établi qu'un transporteur ou qu'un distributeur :

- a) soit ne s'est pas acquitté ou ne s'acquittera vraisemblablement pas de ses obligations financières à échéance, ou que sa situation financière s'est par ailleurs gravement détériorée;
- b) ne pourra peut-être pas respecter, selon le cas :
 - (i) une norme de fiabilité au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*,
 - (ii) une norme de fiabilité prévue dans une ordonnance de la Commission ou dans un permis ou un code qu'elle a délivré ou produit, ou dans les règles du marché établies en vertu de l'article 32 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*,
 - (iii) une norme prescrite par un règlement pris en vertu de la présente loi.

Nomination

(2) Dans l'une ou l'autre des circonstances visées au paragraphe (1), la Commission peut nommer un superviseur pour faire ce qui suit :

- a) superviser la gestion de l'entreprise du transporteur ou du distributeur;
- b) préparer les rapports et les renseignements, y compris les recommandations, que la Commission demande et les déposer auprès de celle-ci.

Communication de renseignements au superviseur

(3) Le transporteur ou le distributeur fournit promptement au superviseur l'aide, les renseignements et l'accès aux documents ou dossiers relatifs à son entreprise que ce dernier peut raisonnablement demander, et ce, dans le délai et sous la forme raisonnablement demandés par le superviseur.

Board orders

(4) Upon receipt of a report or information from a supervisor under clause (2) (b), the Board may order that the transmitter or distributor take such remedial steps as the Board considers appropriate, having regard to the report or information and any recommendations made by the supervisor.

Term and renewal of appointment

(5) An appointment under subsection (2) shall be for a specified term that does not exceed one year and may be renewed once.

Costs

(6) The Board may order that the costs incurred by the Board or the supervisor under this section shall be paid by the transmitter or the distributor, or as otherwise determined by the Board.

May act without notice

(7) The Board may act under this section without notice and without a hearing.

Hearing to review

(8) The Board shall, upon the request of a transmitter or distributor against whom an order has been made under subsection (4), hold a hearing to review the order.

Evidence, etc.

(9) Sections 110 to 112 apply, with necessary modifications, to a supervisor appointed under this section, to documents, records and information obtained by a supervisor, and to reports and information prepared by a supervisor under clause (2) (b).

12. (1) Section 70 of the Act is amended by adding the following subsection:

Records in Ontario

(4.1) Every licence shall be deemed to contain a condition requiring the licensee to comply with any requirements set by the Board with respect to keeping certain records of the licensee in Ontario

(2) Subsection 70 (14) of the Act is amended by striking out “or section 73” at the end.

13. Section 71 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception in special circumstances

(4) Despite subsection (1) the Board may, if in its opinion special circumstances of a particular case so require, authorize a transmitter or distributor to carry on a business activity other than transmitting or distributing electricity other than through one or more affiliates, in accordance with an order of the Board.

14. Section 73 of the Act is repealed.

15. (1) Clause 86 (2) (a) of the Act is amended by

Ordonnances de la commission

(4) Lorsqu'elle reçoit d'un superviseur un rapport ou des renseignements préparés en application de l'alinéa (2) b), la Commission peut ordonner que le transporteur ou le distributeur prenne les mesures correctives qu'elle juge appropriées, compte tenu du rapport ou des renseignements et des recommandations du superviseur, le cas échéant.

Mandat et renouvellement

(5) Le mandat de la personne nommée en vertu du paragraphe (2) est d'une durée déterminée qui ne doit pas dépasser un an et il est renouvelable une fois.

Coûts

(6) La Commission peut ordonner que les frais qu'elle-même ou le superviseur engage dans le cadre du présent article soient payés par le transporteur ou le distributeur, ou qu'ils le soient de toute autre manière dont elle décide.

Aucun préavis

(7) La Commission peut agir en vertu du présent article sans préavis ni audience.

Audience en réexamen

(8) À la demande d'un transporteur ou d'un distributeur contre qui elle a rendu une ordonnance en vertu du paragraphe (4), la Commission tient une audience pour réexaminer l'ordonnance.

Preuve

(9) Les articles 110 à 112 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au superviseur nommé en vertu du présent article, aux documents, dossiers et renseignements qu'il obtient ainsi qu'aux rapports et renseignements qu'il prépare en vertu de l'alinéa (2) b).

12. (1) L'article 70 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Dossiers conservés en Ontario

(4.1) Chaque permis est réputé contenir une condition exigeant que le titulaire se conforme aux exigences fixées par la Commission, le cas échéant, relativement à la conservation en Ontario de certains dossiers du titulaire.

(2) Le paragraphe 70 (14) de la Loi est modifié par suppression de «ou à l'article 73» à la fin du paragraphe.

13. L'article 71 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception dans des circonstances particulières

(4) Malgré le paragraphe (1), la Commission peut, si elle estime que les circonstances particulières d'une affaire l'exigent, autoriser un transporteur ou un distributeur à exercer d'autres activités commerciales que le transport ou la distribution d'électricité autrement que par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs membres du même groupe, conformément à une ordonnance de la Commission.

14. L'article 73 de la Loi est abrogé.

15. (1) L'alinéa 86 (2) a) de la Loi est modifié par

striking out “20 per cent” and substituting “10 per cent”.

(2) Clause 86 (2) (b) of the Act is amended by striking out “20 per cent” and substituting “10 per cent”.

(3) Clause 86 (3) (a) of the Act is amended by striking out “20 per cent” and substituting “10 per cent”.

(4) Clause 86 (4) (a) of the Act is amended by striking out “20 per cent” and substituting “10 per cent”.

16. The Act is amended by adding the following section:

Lieutenant Governor in Council, order re electricity transmission line

96.1 (1) The Lieutenant Governor in Council may make an order declaring that the construction, expansion or reinforcement of an electricity transmission line specified in the order is needed as a priority project.

Effect of order

(2) When it considers an application under section 92 in respect of the construction, expansion or reinforcement of an electricity transmission line specified in an order under subsection (1), the Board shall accept that the construction, expansion or reinforcement is needed when forming its opinion under section 96.

Obligations must be followed

(3) Nothing in this section relieves a person from the obligation to obtain leave of the Board for the construction, expansion or reinforcement of an electricity transmission line specified in an order under subsection (1).

17. (1) Subsection 111 (1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (b), by adding “or” at the end of clause (c) and by adding the following clause:

(d) in accordance with an agreement described in subsection (3).

(2) Section 111 of the Act is amended by adding the following subsection:

Agreements re information-sharing

(3) The Board may enter into an agreement with the Electrical Safety Authority providing for the sharing of documents, records and information that are described in subsection (1) and are relevant to the objects of the Electrical Safety Authority.

18. (1) Subsection 112.5 (3) of the Act is amended by striking out “\$20,000” and substituting “\$1,000,000”.

(2) Section 112.5 of the Act is amended by adding the following subsections:

Limits on administrative penalty

(3.1) Despite the maximum administrative penalty set out in subsection (3), but subject to subsection (3.2), the amount of an administrative penalty set by the Board pursuant to subsection (3) may not exceed the maximum fine applicable to the person under section 126 for the contra-

remplacement de «20 pour cent» par «10 %».

(2) L’alinéa 86 (2) b) de la Loi est modifié par remplacement de «20 pour cent» par «10 %».

(3) L’alinéa 86 (3) a) de la Loi est modifié par remplacement de «20 pour cent» par «10 %».

(4) L’alinéa 86 (4) a) de la Loi est modifié par remplacement de «20 pour cent» par «10 %».

16. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Décret du lieutenant-gouverneur en conseil : ligne de transport d’électricité

96.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer que la construction, l’extension ou le renforcement de toute ligne de transport d’électricité précisée dans le décret est nécessaire à titre de projet prioritaire.

Effet du décret

(2) Lorsqu’elle examine une requête présentée en application de l’article 92 relativement à la construction, à l’extension ou au renforcement de toute ligne de transport d’électricité précisée dans un décret pris en vertu du paragraphe (1), la Commission accepte le fait que la construction, l’extension ou le renforcement est nécessaire lorsqu’elle se fait une opinion dans le cadre de l’article 96.

Maintien des obligations

(3) Le présent article n’a pas pour effet de soustraire quiconque à l’obligation d’obtenir de la Commission l’autorisation de construire, d’étendre ou de renforcer une ligne de transport d’électricité précisée dans un décret pris en vertu du paragraphe (1).

17. (1) Le paragraphe 111 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

d) conformément à une entente visée au paragraphe (3).

(2) L’article 111 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Entente sur l’échange de renseignements

(3) La Commission peut conclure avec l’Office de la sécurité des installations électriques une entente prévoyant l’échange des documents, des dossiers et des renseignements qui sont visés au paragraphe (1) et qui se rapportent aux objets de l’Office.

18. (1) Le paragraphe 112.5 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «20 000 \$» par «1 000 000 \$».

(2) L’article 112.5 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Limites : pénalité administrative

(3.1) Malgré le montant maximal énoncé au paragraphe (3), mais sous réserve du paragraphe (3.2), le montant que la Commission fixe pour une pénalité administrative conformément au paragraphe (3) ne doit pas dépasser celui de l’amende maximale dont la personne aurait été

vention had a proceeding been commenced under that section.

Increasing administrative penalty by amount of monetary benefit

(3.2) Despite anything else in this section, the Board may increase the administrative penalty that the person is required to pay by an amount equal to the monetary benefit that was acquired by, or that accrued to, the person as result of the contravention.

19. Section 125.2 of the Act is repealed and the following substituted:

Duties of directors and officers of a corporation

125.2 Where a transmitter, distributor, retailer of electricity, gas marketer or unit sub-meter provider is a corporation, every director and officer of the corporation shall,

- (a) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances; and
- (b) take such measures as necessary to ensure that the corporation complies with all applicable requirements under this Act, the *Electricity Act, 1998* and the *Energy Consumer Protection Act, 2010*.

20. (1) Subsection 126 (3) of the Act is amended,

- (a) by striking out “\$50,000” and substituting “\$100,000”; and
- (b) by striking out “\$150,000” and substituting “\$300,000”.

(2) Subsection 126 (4) of the Act is amended,

- (a) by striking out “\$250,000” and substituting “\$1,000,000”; and
- (b) by striking out “\$1,000,000” and substituting “\$2,000,000”.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

21. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

22. The short title of this Act is the *Strengthening Consumer Protection and Electricity System Oversight Act, 2015*.

passible en application de l’article 126 pour la contravention si une instance avait été introduite en vertu de cet article.

Pénalité administrative majorée du montant du bénéfice pécuniaire

(3.2) Malgré toute autre disposition du présent article, la Commission peut augmenter la pénalité administrative que la personne est tenue de verser d’un montant équivalent à celui du bénéfice pécuniaire qu’elle a acquis ou qui lui est revenu par suite de la contravention.

19. L’article 125.2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligations des administrateurs et dirigeants d’une personne morale

125.2 Chaque administrateur et chaque dirigeant d’un transporteur, d’un distributeur ou d’un détaillant d’électricité, d’un agent de commercialisation de gaz ou d’un fournisseur de compteurs divisionnaires d’unité qui est une personne morale :

- a) d’une part, fait preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve, dans des circonstances semblables, une personne d’une prudence raisonnable;
- b) d’autre part, prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que la personne morale se conforme à toutes les exigences applicables prévues par la présente loi, la *Loi de 1998 sur l’électricité* et la *Loi de 2010 sur la protection des consommateurs d’énergie*.

20. (1) Le paragraphe 126 (3) de la Loi est modifié :

- a) par remplacement de «50 000 \$» par «100 000 \$»;
- b) par remplacement de «150 000 \$» par «300 000 \$»;

(2) Le paragraphe 126 (4) de la Loi est modifié :

- a) par remplacement de «250 000 \$» par «1 000 000 \$»;
- b) par remplacement de «1 000 000 \$» par «2 000 000 \$».

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

21. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

22. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2015 pour renforcer la protection des consommateurs et la surveillance du réseau d’électricité*.